

qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Confirme* ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3, 39/5, 40/7, 41/6, 42/3 et 43/19 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea sous la supervision et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, la réaffirmation du droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea, assortis de garanties effectives, sont les principaux facteurs de tout règlement politique d'ensemble juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Souligne* que le peuple kampuchéen doit pouvoir exercer son droit inaliénable à l'autodétermination par voie d'élections libres, loyales et démocratiques, tenues sous surveillance internationale;

4. *Affirme* qu'un retrait des forces étrangères du Kampuchea effectué sans supervision, surveillance ni vérification de la part de l'Organisation des Nations Unies ne s'inscrit pas dans un règlement politique d'ensemble;

5. *Engage* toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour résoudre le problème kampuchéen grâce à un règlement politique d'ensemble qui évite au peuple kampuchéen de nouvelles hostilités, de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles souffrances et qui assure l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la neutralité et le non-alignement du Kampuchea, ainsi que le non-retour aux politiques et pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées;

6. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1988-1989<sup>72</sup> et demande au Comité de poursuivre ses travaux;

7. *Autorise* le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches que lui confie son mandat;

8. *Réaffirme* qu'elle s'est engagée à reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence, et qu'elle est disposée à appuyer la convocation de toute autre conférence de caractère international sous les auspices du Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider, ainsi qu'à leur fournir régulièrement les facilités voulues pour s'acquitter de leurs fonctions;

10. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général d'avoir suivi de près l'évolution de la situation en prenant les mesures voulues et le prie de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

11. *Invite* les coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge à intensifier leurs consultations en vue de reconvoquer la Conférence et ses comités en temps voulu;

12. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, nationales et internationales, qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen et les engage à continuer de fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière thaïlandaise et dans les divers camps de Thaïlande;

13. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

14. *Prie instamment* les Etats de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à un règlement politique d'ensemble du conflit au Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

15. *Exprime de nouveau l'espoir* que, une fois trouvé un règlement politique d'ensemble, il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'envisager un programme d'assistance au Kampuchea visant au relèvement de l'économie kampuchéenne et au développement économique et social de tous les Etats de la région;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « La situation au Kampuchea ».

58<sup>e</sup> séance plénière  
16 novembre 1989

#### 44/23. Décennie des Nations Unies pour le droit international

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'un des buts des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix,

*Rappelant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>73</sup> et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>74</sup>,

*Considérant* qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de faire mieux accepter et respecter les principes du droit international et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Convaincue* qu'il faut renforcer la primauté du droit dans les relations internationales,

*Soulignant* qu'il faut encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

<sup>72</sup> A/CONF.109/15.

<sup>73</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>74</sup> Résolution 37/10, annex.

Notant que la dernière décennie du xx<sup>e</sup> siècle verra la célébration d'importants anniversaires liés à l'adoption d'instruments juridiques internationaux, tels le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, tenue à La Haye en 1899, qui a adopté la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux<sup>75</sup> et créé la Cour permanente d'arbitrage, le cinquantième anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Déclare* la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international;

2. *Considère* que la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international;

3. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux organismes internationaux compétents et aux organisations non gouvernementales actives dans ce domaine de lui communiquer leurs vues sur le programme de la Décennie et les initiatives à prendre durant la Décennie, notamment sur la possibilité de convoquer à la fin de la Décennie une troisième conférence internationale de la paix ou autre conférence internationale appropriée, et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session;

4. *Décide* de confier l'examen de cette question, à sa quarante-cinquième session, à un groupe de travail de la Sixième Commission qui sera chargé de présenter, en vue de la Décennie, des recommandations acceptables pour tous;

5. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Décennie des Nations Unies pour le droit international ».

60<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 1989

#### 44/24. Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution S-13/2 du 1<sup>er</sup> juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

*Rappelant également* sa résolution 43/27 du 18 novembre 1988, en particulier l'alinéa c du paragraphe 55 de son annexe dans lequel les pays africains sont vivement engagés à rechercher plus activement un cadre conceptuel et

pratique viable pour leurs programmes d'ajustement structurel économique, conformément à leurs objectifs et stratégies de développement à long terme aux échelons national, sous-régional et régional,

*Prenant acte* du document final sur la situation économique critique en Afrique adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>76</sup>, et du paragraphe 12 de la section II de la Déclaration de Caracas des ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, adoptée à la réunion ministérielle spéciale du Groupe tenue à Caracas du 21 au 23 juin 1989<sup>77</sup>,

*Rappelant* la résolution CM/Res.1222 (L) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989<sup>52</sup>,

*Rappelant également* la résolution 1989/116 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989,

1. *Prend acte avec intérêt* du Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques<sup>78</sup>,

2. *Invite* la communauté internationale, notamment les institutions multilatérales de financement et de développement, à considérer le Cadre alternatif africain de référence comme propre à servir de base à un dialogue constructif et à des consultations fructueuses.

60<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 1989

#### 44/26. Droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985, 41/34 du 5 novembre 1986, 42/20 du 18 novembre 1987 et 43/18 du 1<sup>er</sup> novembre 1988, relatives au droit de la mer,

*Consciente* que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>66</sup>, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

*Convaincue* qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

*Soulignant* que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

*Considérant* qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la Zone) et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

*Rappelant* que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

<sup>75</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

<sup>76</sup> Voir A/44/551-S/20870, annexe.

<sup>77</sup> A/44/361, annexe.

<sup>78</sup> A/44/315, annexe.